

**DECISION N°2012 417 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-071/MAH/SG/DMP du 23 février 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 3) au profit du Projet de développement rural durable (PDRD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Florent SAWADOGO, Personne responsable des marchés du Projet de développement rural durable (PDRD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul KABORE, représentant de BUTRAK SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-071/MAH/SG/DMP du 23 février 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 3) au profit du Projet de développement rural durable (PDRD) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°756 du vendredi 25 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH) a lancé la demande de prix n°2012-071/MAH/SG/DMP du 23 février 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 3) au profit du Projet de développement rural durable (PDRD) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes les offres des entreprises PLANETE SERVICES et BUTRAK-SARL et a attribué le marché à l'entreprise BUTRAK SARL ;

l'entreprise PLANETE SERVICES conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire, BUTRAK SARL, est non conforme, car celui-ci n'a pas fourni l'échantillon demandé à l'item 11 relatif à l'insecticide de 1 000 ml ; qu'elle était la seule à fournir ledit échantillon ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du dossier de demande de prix ont exigé des soumissionnaires la fourniture d'échantillons pour tous les items du lot 3 ;

considérant que le requérant allègue être le seul à avoir fourni l'échantillon demandé à l'item 3 relatif à l'insecticide de 1 000 ml ; que l'attributaire provisoire n'a pas fourni ledit échantillon ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire (insecticide de 750 ml) n'est pas conforme aux prescriptions techniques prévues dans le dossier de demande de prix ; que ce faisant, la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'y faire droit ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

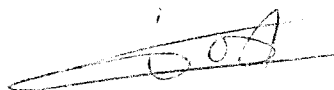
-que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;  
-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-071/MAH/SG/DMP du 23 février 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 3) au profit du Projet de développement rural durable (PDRD) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

